

Note au conseil communal

1.- Par arrêté ministériel du 19 août 2022, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a suspendu le règlement taxe sur les caisses automatiques établi par conseil communal du 29 juin 2022.

La notification dudit arrêté a été effectuée par lettre recommandée à la poste et curieusement datée du 19 août **2021** ! Cette notification n'apparaît donc pas comme le reflet de la réalité juridique qu'elle entend confirmer au collège des bourgmestre et échevins.

2.- Le conseil communal a décidé de maintenir le règlement taxe dont la suspension a été ordonnée.

3.- L'établissement d'une taxe communale est, en vertu des articles 41, 162, 2°, et 170, § 4, de la Constitution, une matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes relève de l'autonomie que leur reconnaît le constituant.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat les communes disposent, dans le cadre de cette autonomie, d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qu'elles entendent taxer et dans quelle mesure elles le souhaitent, ainsi que les objectifs sous-jacents à leurs réglementations fiscales, seule l'erreur manifeste d'appréciation ou l'erreur en fait pouvant être censurée ¹.

4.- En l'espèce, le préambule au règlement-taxe attaqué fait apparaître, d'une part, que l'objectif principal poursuivi est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est en effet l'une des communes les plus pauvres de la région de Bruxelles-Capitale et même du pays.

L'autorité de tutelle, parfaitement au fait de cet élément précis n'en a cependant pas fait état, à tort, dans l'arrêté du 19 août 2022, mettant ainsi gravement en cause les finances de la commune, déjà profondément obérées.

¹ CE, arrêt n° 252.216 du 25 novembre 2021

Ce sont donc essentiellement ces objectifs financiers qui motivent le maintien, après suspension, du règlement taxe approuvé le 29 juin 2022.

5.- Si les objectifs financiers forment l'essentiel de la motivation du maintien du règlement taxe sur les caisses automatiques du 29 juin 2022, ils n'en constituent cependant pas l'unique motivation.

Le conseil communal souhaite, sur la base de nombreuses études économiques dont il a eu connaissance, relever que de l'avis des autorités économiques et politiques consultées, l'établissement de la taxe sur les caisses automatiques peut être justifié par les motifs suivants ² : la déshumanisation du commerce et la destruction partielle de l'emploi ^{3 4}

6.- Enfin, le conseil communal souhaite relever que les caisses automatiques se déploient au détriment de l'emploi dans la mesure où le consommateur est invité à réaliser une partie du travail auparavant effectués par des salariés.

L'automatisation ne se traduit pas non plus par une réduction des coûts pour les consommateurs, les consommateurs ne tirant pas d'avantages économiques du fait que les terminaux soient automatisés.

Seuls donc les actionnaires et les bénéficiaires économiques finaux des entreprises qui ont recours à l'utilisation de caisses automatiques bénéficient des économies considérables en terme d'investissements et de coûts salariaux que permettent de réaliser l'installation de cette automatisation.

² Étant évidemment entendu que l'établissement d'une taxe peut notamment avoir comme motivation, outre la perception de recettes fiscales, la modification du comportement des contribuables qui y sont soumis

³ Madame Myriam Delmée, vice-présidente du SETCa, syndicat des employés et cadres de Belgique précise d'ailleurs à ce propos que « *Les caissières et caissiers ne disparaissent pas à chaque instauration d'une caisse automatique. Ils deviennent employés polyvalents, mais, au final, le volume global d'heures diminue* ». Avec pour conséquence une précarisation de l'emploi, moins d'embauche et des départs non remplacés.

⁴ A cet égard, le conseil communal aura égard au fait que Monsieur Georges-Louis Bouchez dans une interview donnée le 22 avril 2017 à la « Dernière Heure » a proposé une taxation sur les « robots » qui, selon lui et de source bien informée détruisent l'emploi. Il indiquait ainsi que « *Il faut trouver une solution pour créer des taxes sur certaines machines. Pour cela, il faut regarder lesquelles peuvent être taxées sans freiner la croissance. (...) Je pense aux caisses automatiques dans les magasins, comme chez Ikéa, les bons de commande à remplir en ligne sur Amazon (...). On ne peut se contenter de dire : les robots vont prendre les emplois des gens, c'est comme ça. Ce serait catastrophique. Car moins d'emplois c'est plus de sécurité sociale et moins de recettes pour l'Etat*»

7.- Pour faire face à ces risques ET dans le même temps procurer des recettes à la commune, le conseil communal a décidé de maintenir le règlement taxe sur les caisses automatiques dans sa version approuvée le 29 juin 2022.

Le 31 août 2022